

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 17

Titre / PRODUCTION D'EAU POTABLE - USINE DE COULONGE SUR CHARENTE - PROGRAMME D'ACTIONS DE PROTECTION - CONVENTION DE PARTENARIAT 2021-2026 AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN CHARENTE ET EAU17 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur Guillaume KRABAL expose que :

Le premier programme d'actions de maintien et de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques engagé de 2015 à 2019 sur le Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) de Coulonge et Saint Hyppolyte, en partenariat avec l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) et Eau17, est en cours d'évaluation. Il convient maintenant de préparer la suite en approuvant la convention de partenariat 2021 - 2026 qui précise l'organisation du partenariat avec l'EPTB Charente et Eau17 ainsi que les engagements techniques et financiers de chacune des parties.

Dans le cadre de l'application de la loi du 30 décembre 2006 sur L'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) située à Coulonge sur Charente a été identifiée « captage prioritaire Grenelle », comme celle d'Eau 17 située à Saint-Hippolyte sur le canal du Moussard alimenté par la Charente.

À ce titre, des actions de maintien et de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques doivent être engagées sur le Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) de Coulonge et Saint Hippolyte, territoire constitué de 194 communes de Charente et de Charente-Maritime situées à proximité des deux prises d'eau et des cours d'eau de la Charente. L'objectif est de réduire de façon durable la pression en nitrates et produits phytosanitaires ainsi que de diminuer les risques de transferts des polluants dans les cours d'eau.

Depuis 2012, l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Charente assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération, en partenariat avec la CdA et Eau17. Après la réalisation du diagnostic, un premier programme d'actions a été mis en œuvre sur la période 2015-2019.

L'évaluation de ce premier programme d'actions est en cours et nourrit l'élaboration du nouveau programme 2021-2026 (5 années de mise en œuvre et une année d'évaluation). Celui-ci sera annexé au contrat territorial 2021 - 2025 de reconquête de la qualité de l'eau sur le BAC de Coulonge et Saint-Hippolyte, signé par les parties en 2021.

Comme précédemment, le programme sera financé en partie grâce au soutien de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et de la Région, et le solde réparti entre les trois partenaires de la façon suivante :

- 40% pour la CdA de La Rochelle,
- 40% pour Eau17,
- 20% pour l'EPTB Charente.

Après délibération, le Conseil communautaire décide

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à ~~signer la convention de~~ partenariat 2021 - 2026 avec l'EPTB Charente et Eau17 relative au programme d'actions pour la reconquête de la qualité de l'eau du BAC de Coulonge et Saint Hippolyte ci-annexée, ainsi que tous les documents y afférent.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Membres en exercice : 82

Nombre de membres présents : 72

Nombre de membres ayant donné procuration : 7

Nombre de votants : 79

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 79

Votes pour : 79

Vote contre : 0

POUR EXTRAIT CONFORME
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE VICE-PRESIDENT

Guillaume KRABAL

Date de convocation : 11/12/2020

Date de publication : 24/12/2020

Séance du 17 DECEMBRE 2020_ Visio conférence

Sous la présidence de Monsieur Jean-François FOUNTAINE (Président),

Membres présents : M. Antoine GRAU, Mme Séverine LACOSTE, M. Roger GERVAIS, M. Gérard BLANCHARD, M. Alain DRAPEAU, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Vincent COPPOLANI, M. Jean-Luc ALGAY, M. Bertrand AYRAL, M. Guillaume KRABAL, Mme Mathilde ROUSSEL, Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, M. Stéphane VILLAIN, M. Vincent DEMESTER, vice-présidents ;

M. David BAUDON, M. Christophe BERTAUD, M. Patrick BOUFFET, M. Philippe CHABRIER, M. Thibaut GUIRAUD, Mme Catherine LÉONIDAS, M. Marc MAIGNÉ, Mme Marie-Gabrielle NASSIVET, Mme Marie NÉDELLEC, M. Jean-Pierre NIVET, M. Pascal SABOURIN, Mme Chantal SUBRA, M. Paul-Roland VINCENT conseillers communautaires délégués ;

M. Tarik AZOUAGH, Mme Michèle BABEUF, Mme Elyette BEAUDEAU, Mme Lynda BEAUJEAN, Mme Catherine BENGUIGUI, Mme Dorothée BERGER, M. Sébastien BEROT, Mme Josée BROSSARD, M. David CARON, Mme Katherine CHIPOFF, M. Jean-Claude COSSET, Mme Viviane COTTREAU-GONZALEZ, M. Franck COUPEAU, M. Pascal DAUNIT, M. Arnaud DE CAMBOURG, Mme Amaël DENIS, Mme Evelyne FERRAND, M. Olivier GAUVIN, M. Patrick GIAT, Mme Katia GROSDENIER, M. Dominique GUÉGO, Mme Fabienne JARRIAULT, M. Didier LARELLE, Mme Frédérique LETELLIER, M. Tony LOISEL, Mme Martine MADELAINE, Mme Océane MARIEL, Mme Françoise MÉNÈS, Mme Line MEODE, Mme Marie-Christine MILLAUD, Mme Chantal MURAT, Mme Gwendoline NEVERS, M. Patrick PHILBERT, M. Hervé PINEAU, M. Michel RAPHEL, Mme Martine RENAUD, Mme Jocelyne ROCHETEAU, M. Jean-Marc SOUBESTE, Mme Eugénie TÊTENOIRE, M. Michel TILAUD, M. Thierry TOUGERON, Mme Marie-Céline VERGNOLLE, Mme Chantal VETTER et Mme Tiffany VRIGNAUD, conseillers communautaires.

Membres absents excusés : Mme Marie LIGONNIERE procuration à Mme Françoise MÉNÈS, vice-présidente ;

M. Jean-Philippe PLEZ procuration à M. Roger GERVAIS, M. Didier ROBLIN procuration à M. Jean-Luc ALGAY, conseillers communautaires délégués ;

Mme Catherine BORDE-WOHMANN, M. Gérard-François BOURNET procuration à Mme Marie-Christine MILLAUD, Mme Nadège DESIR, M. Pierre GALERNEAU procuration à M. Sébastien BÉROT, M. Didier GESLIN procuration à M. Hervé PINEAU, M. Régis LEBAS procuration à M. Stéphane VILLAIN, , M. El Abbes SEBBAR, conseillers communautaires.

Secrétaire de séance : Monsieur Bertrand AYRAL



Convention de partenariat 2021 - 2026

**PROGRAMME D' ACTIONS POUR LA RECONQUETE DE LA QUALITE
DE L'EAU DU BAC DE COULONGE ET SAINT HIPPOLYTE**

Sommaire

1. Définitions	6
2. Objectif et champs d'application	6
3. Organisation du partenariat	7
3.1 Le Coordonnateur.....	7
3.2 L'Assemblée.....	8
3.3 Le Comité de pilotage.....	8
4. Description des actions du Programme	8
5. Engagements des Parties	9
5.1 Engagements techniques	9
5.2 Engagements financiers	9
6. Responsabilité	10
6.1 Responsabilité de chaque Partie	10
6.2 Exclusion des dommages indirects.....	11
7. Confidentialité	11
8. Partenariats liés au Programme d'actions	11
9. Publications et communications	11
10. Durée	11
11. Force majeure	11
12. Modification de la Convention	12
13. Résiliation	12
14. Clauses générales	12
14.1 Intégralité	12
14.2 Indépendance des Parties	12
14.3 Exécution loyale	12
14.4 Langue	12
14.5 Droit applicable	13
14.6 Règlement des différends	13
14.7 Invalidité.....	13
14.8 Titres.....	13
14.9 Annexes	13

**PROGRAMME D' ACTIONS POUR LA RECONQUETE DE LA QUALITE DE L'EAU
DU BAC DE COULONGE ET SAINT HIPPOLYTE.**

CONVENTION DE PARTENARIAT 2021 - 2026

Entre

LE SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU FLEUVE CHARENTE ET DE SES AFFLUENTS,

Domicilié pour la présente convention au 5, rue Chante Caille – ZI des Charriers, 17100
SAINTES

Représenté par son Président, Monsieur Jean Claude Godineau,
Dûment habilité par la délibération n° ____ du _____, du _____,

Ci-après dénommé « EPTB Charente »,

Et :

EAU 17,

sise, _____
représenté par _____
Dûment habilité par la délibération n° ____ du _____, du _____,

Ci-après dénommé « EAU 17 »,

Et :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE,

sise, _____
représentée par _____
Dûment habilité par la délibération n° ____ du _____, du _____,

Ci-après dénommée « CDA de La Rochelle »,

Etant préalablement exposé ce qui suit :

Les **prises d'eau de St Hippolyte** (canal de l'UNIMA, Eau17) **et de Coulonge** (Communauté d'Agglomération de La Rochelle) sont stratégiques pour le bassin de la Charente, non seulement parce qu'elles desservent en eau potable une population très nombreuse, mais aussi parce que situées sur la partie aval du fleuve Charente, elles sont intégratrices de la qualité du fleuve et de son bassin versant.

L'amélioration de la qualité des masses d'eau superficielles est un enjeu majeur pour le bassin Charente et une priorité pour l'alimentation en eau potable.

Ces **captages en eaux superficielles prélèvent dans le fleuve Charente** (Coulonge) au niveau de la commune de Saint Savinien (17) ou à partir de Crazannes (17) (Saint Hippolyte) via le canal de l'UNIMA.

Ces deux captages ont été identifiés comme **captages prioritaires** dans le cadre de la loi Grenelle 1 avec les 3 critères suivants :

- le caractère stratégique de la ressource au vu de la population desservie,
- l'état de la ressource vis-à-vis de la pollution par les nitrates ou les pesticides,
- la volonté de reconquérir certains captages abandonnés.

Si la globalité du bassin versant de la Charente en amont de la commune de Saint Savinien peut avoir un impact potentiel sur la qualité des ressources en eau des deux prises d'eau, il a été retenu, suite à l'étude de délimitation de l'Aire d'Alimentation des Captages menée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, un secteur plus vulnérable correspondant à 194 communes réparties entre les départements de Charente et Charente-Maritime. Ce territoire, à proximité des deux prises d'eau et des cours d'eau de la Charente et de ses affluents, constitue le Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) sur lequel les actions sont mises en œuvre depuis 2015 dans le cadre d'un premier programme d'action 2015-2019. Un deuxième programme d'action 2021-2025 se poursuit sur le même territoire. Cette action s'inscrit en cohérence avec l'objet statutaire de l'EPTB Charente de « maintien et reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques ».

La réglementation en matière de préservation de la qualité de l'eau est importante, tant au niveau européen qu'au niveau national ou local. La mise en place des périmètres de protection, la mise en œuvre de la DCE, de la LEMA, de la directive nitrate visent déjà à assurer une bonne qualité des eaux et des milieux aquatiques et une alimentation en eau potable de bonne qualité. Au niveau régional et départemental, les services de l'Etat jouent un rôle important pour préserver la qualité des eaux en assurant un suivi des actions, une surveillance et des contrôles des démarches réglementaires.

Le BAC de Coulonge et St Hippolyte appartient au bassin Adour-Garonne et en particulier au bassin versant de la Charente. Aussi, il est couvert par des documents de planification et de gestion de l'eau à différentes échelles : le SDAGE à l'échelle du grand bassin hydrographique Adour-Garonne et le SAGE sur le Bassin de la Charente.

Les actions du programme de reconquête de la qualité de l'eau du BAC de Coulonge et Saint Hippolyte s'inscrivent dans ce cadre et ont pour objectif de réduire de façon durable la pression en nitrates et produits phytosanitaires et de réduire les risques de transferts des polluants dans les cours d'eau.

Ainsi, le partenariat entre l'EPTB Charente, EAU 17 et la CDA de La Rochelle est organisé par la présente convention pour la mise en œuvre du programme de reconquête de la qualité de l'eau sur

le BAC de Coulonge et Saint Hippolyte 2021-2025 et son évaluation en 2026 dont l'objectif est de répondre à l'intérêt commun :

- **de production d'eau potable de bonne qualité ;**
- **de « maintien et reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques ».**

Les Parties souhaitent mettre en place dans le cadre de la présente convention une équipe d'animation, chargée de piloter la mise en œuvre du programme d'actions de reconquête de la qualité de l'eau sur le BAC de Coulonge et Saint Hippolyte.

Les Parties considèrent que le partenariat est une collaboration temporaire fondée sur leur volonté de coopérer les unes avec les autres et qu'elle a pour seul objet la mise en œuvre du Programme.

Cette convention n'a pas pour objet d'apporter au présent partenariat la personnalité juridique.

Les Parties déclarent être indépendantes les unes des autres, et déclarent avoir chacune la capacité juridique pour conclure une telle Convention.

Il est convenu ce qui suit :

1. Définitions

Sans préjudice de la signification des mots ou expressions qui sont définis dans les autres articles, les définitions suivantes s'appliquent à l'intégralité de cette convention et de ses annexes :

« **Convention** » ou « **Convention de partenariat** » : désigne la présente convention incluant ses annexes ainsi que ses avenants éventuels.

« **Programme** » : Programme de reconquête de la qualité de l'eau sur le bassin d'alimentation des captages de Coulonge et Saint-Hippolyte 2021-2025. Le programme est en cours d'élaboration. Toutes les actions de ce programme ne seront pas portées par les Parties. D'autres porteurs de projet ou structures d'appui interviendront sur le portage d'actions.

« **Contrat** » : Contrat territorial de reconquête de la qualité de l'eau sur le bassin d'alimentation des captages de Coulonge et Saint-Hippolyte 2021 – 2025. Le contrat sera signé par les Parties et les partenaires du programme en 2021. Le programme sera annexé au contrat par avenant.

« **Assemblée** » : désigne l'instance de pilotage du Programme visée à l'article 3.2. de la Convention.

« **Comité de Pilotage** » : désigne le comité assurant la cohérence territoriale et transversale des actions. Les représentants du comité de pilotage sont détaillés à l'annexe 1 de la Convention.

« **Contribution** » : apport, de quelle que nature que ce soit, réalisé par chaque Partie dans le cadre du Programme.

« **Coordonnateur** » : Partie qui coordonne le bon déroulement des actions dans le cadre de la convention.

« **Informations confidentielles** » : Toute information identifiée comme confidentielle par les Parties. L'information confidentielle sera précisée par un tampon ou une légende si lesdites informations sont écrites, et par une mention spéciale lors de sa divulgation, confirmée par écrit.

Une « **Partie** » : désigne un signataire à la présente convention.

« **Les Parties** » : désignent l'ensemble des signataires de cette convention.

Les « **Porteurs de projet** » (ou « **Structures d'appuis** ») désignent l'ensemble des structures (en dehors des Parties) qui seront amenées à porter les actions du Programme.

2. Objectif et champs d'application

La présente Convention de partenariat a pour objet d'organiser les relations entre les Parties, et, notamment de :

- organiser le partenariat,

- ↵ déterminer les engagements de chaque Partie,
- ↵ fixer les modalités financières.

3. Organisation du partenariat

Le partenariat entre les Parties s'organise autour :

- ↵ d'un Coordonnateur,
- ↵ d'une Assemblée,
- ↵ d'un Comité de pilotage.

3.1 Le Coordonnateur

Le Coordonnateur du Programme est l'EPTB Charente.

Le Coordonnateur assure les activités désignées ci-dessous :

- ↵ il organise les relations entre les Parties, avec l'Assemblée et avec le Comité de pilotage,
- ↵ il assure le secrétariat des réunions, notamment celles de l'Assemblée et du Comité de pilotage, et rédige les comptes rendus,
- ↵ il convoque l'Assemblée et le comité de pilotage.
- ↵ il assure la relation avec les partenaires financiers, effectue les demandes de subvention et de paiement des actions décidées en commun par les Parties,
- ↵ il est le maître d'ouvrage des prestations extérieures,
- ↵ il assure le suivi administratif et financier global du Programme,
- ↵ il assure la coordination et l'animation du Programme,
- ↵ il assure le suivi des actions et l'évaluation du programme,
- ↵ il assure la communication et la valorisation du programme,
- ↵ il assure la mise en œuvre des actions décidées en commun par les Parties dans le cadre de la Convention,
- ↵ il assure la mise en œuvre des actions portées par l'EPTB Charente.

Pour l'ensemble des missions citées ci-dessus, les charges afférentes à chaque action et la répartition de l'autofinancement sont précisées dans l'article 5.2.

Le Coordonnateur n'est pas autorisé à agir au-delà du périmètre de sa mission, défini dans la Convention de Partenariat. Il n'est pas non plus autorisé à prendre un engagement quelconque au nom et pour le compte de l'une des Parties ou de l'ensemble d'entre elles, sans l'autorisation préalable de celles-ci.

3.2 L'Assemblée

L'Assemblée est constituée par la réunion de la totalité des parties de la Convention de partenariat.

Le Président de chaque Partie, ou son représentant, représente celle-ci à la réunion de l'Assemblée. Il peut se faire accompagner par un ou plusieurs agent(s) de ses services.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an.

Des réunions extraordinaires de l'assemblée peuvent être organisées sur demande de l'une des Parties.

L'Assemblée est valablement réunie si l'ensemble des Parties sont présentes ou représentées.

L'Assemblée échange sur le pilotage global du Programme, et notamment :

- ↪ sur la mise en œuvre du Programme,
- ↪ sur le budget du Programme et les éventuelles modifications à y apporter,
- ↪ sur la résolution de tout problème.

3.3 Le Comité de pilotage

Le Comité de Pilotage rassemble, au moins une fois par an, les représentants des différents acteurs concernés par le Programme.

Le comité de pilotage est notamment chargé :

- ↪ d'assurer la cohérence territoriale et transversale des actions et des orientations stratégiques du programme d'actions et du contrat de territoire associé,
- ↪ de valider toutes les étapes liées à l'élaboration du contrat et notamment de valider la stratégie d'actions et le contenu du contrat,
- ↪ de valider les éventuels avenants du contrat de territoire,
- ↪ de valider le plan de financement du contrat initial et de ses avenants,
- ↪ de suivre la réalisation du Programme en y apportant son expertise,
- ↪ d'apporter si nécessaire des propositions d'ajustement auprès des Parties,
- ↪ d'examiner les bilans annuels (ainsi que le bilan évaluatif de fin de contrat), d'évaluer les résultats obtenus, de débattre des orientations à prendre et de valider les actions de l'année à venir.

La composition du Comité de pilotage est détaillée en Annexe 1.

Des groupes de travail peuvent être organisés selon les besoins sur des thématiques spécifiques après avis simple par le Comité de Pilotage.

4. Description des actions du Programme

Le Programme constitue un programme pluriannuel d'actions pour la période 2021-2025 et se réalisera conformément aux outils de cadrage du territoire (DCE, SDAGE, SAGE, ...).

Le Programme s'articule autour de grands axes stratégiques : animation, communication, amélioration des connaissances et actions opérationnelles de terrain (agricoles, aménagement et non agricole).

Il est précisé que :

- ↳ Les Parties portent ensemble la mise en œuvre du Programme.
- ↳ Les Parties portent ensemble la coordination, l'animation globale du programme, les actions de communication et pourront choisir ensemble de porter certaines actions d'amélioration des connaissances et actions opérationnelles.
- ↳ Les Parties peuvent choisir de porter une action seule ; dans ce cas ils apportent l'ensemble de l'autofinancement lié à l'action.

D'autres actions pourront s'ajouter à celles énumérées ci-dessus en fonction du déroulement du Programme. Le territoire concerné par l'animation est défini dans le Contrat.

5. Engagements des Parties

5.1 Engagements techniques

De manière générale, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du Programme.

5.2 Engagements financiers

Chaque Partie s'engage à participer financièrement, subvention déduite, au coût de fonctionnement de l'équipe d'animation du Programme ainsi qu'à certaines actions du Programme définies collectivement par les Parties.

L'équipe d'animation est composée d'un chef de projet, d'un chargé de mission technique et d'une partie des services du coordonnateur (direction, secrétariat, gestion administrative...). L'équipe d'animation assure l'animation et la coordination globale du programme, ainsi que la mise en œuvre des actions portées collectivement par les trois Parties. Elle assure également l'animation des actions portées seule. L'équipe d'animation pourra être renforcée dans le cadre de la mise en œuvre du programme 2021-2016. Les moyens humains et financiers seront alors susceptibles d'être modifiés par avenant.

Les modalités financières de la participation de chaque Partie se définissent comme suit :

Concernant l'animation, la coordination et le suivi du Programme, les postes de dépenses sont les suivants :

- ↳ les rémunérations des agents,
- ↳ les frais de déplacement (voiture, repas, nuitée,...),

- ↳ les frais de gestion administrative (secrétariat, encadrement,...),
- ↳ l'hébergement (loyer, électricité, eau, impôts, petit équipement de bureau...), la téléphonie, internet, et les autres frais liés à la mission,
- ↳ les stagiaires et leurs frais.

Le Programme est financé en partie grâce à des aides financières sollicitées auprès de différents partenaires financiers. Il reste toutefois une part d'autofinancement à la charge des Parties. Cet autofinancement sera réparti selon la répartition suivante :

- ↳ 20 % pour l'EPTB Charente,
- ↳ 40 % pour Eau 17,
- ↳ 40 % pour la CDA de La Rochelle.

Concernant les actions portées en commun à la charge des Parties, l'autofinancement des actions techniques et prestations réalisées sera réparti selon la répartition suivante :

- ↳ 20 % pour le partenaire l'EPTB Charente,
- ↳ 40 % pour le partenaire Eau 17,
- ↳ 40 % pour le partenaire la CDA de La Rochelle.

Concernant les actions portées par l'une des Parties, la totalité de l'autofinancement des prestations sera assurée par la Partie concernée.

L'ensemble des dépenses relatives aux actions portées par les Parties dans le cadre du Programme est assuré par le Coordonnateur qui effectuera les demandes de subventions et les demandes de paiement aux financeurs. Dans le cadre de la Convention de Partenariat, il effectuera également avant le 31 octobre de l'année N -1 les demandes de participation à l'autofinancement d'Eau 17 et de la CDA de La Rochelle sur la base du montant prévisionnel d'autofinancement et régularisera le montant en année N+1 sur la base du montant réel et des participations réelles des partenaires financiers dans un délai de 6 mois à compter du versement du solde des partenaires financiers. Le montant de la participation de chaque année sera calculé sur la base d'un récapitulatif des frais réels et sera transmis par le Coordonnateur à chaque Partie lors de la régularisation.

Dans le cas où un des financeurs imposerait le remboursement de tout ou partie de l'aide, le montant à rembourser sera partagé entre les Parties selon les modalités de répartition financière définies dans le présent article. Le règlement des sommes dues par Eau 17 et la CDA de La Rochelle devra intervenir dans les 6 mois suivant la demande de l'EPTB Charente.

6. Responsabilité

6.1 Responsabilité de chaque Partie

En signant cette Convention, chaque Partie s'engage à mettre tous les moyens à sa disposition pour la réalisation du Programme.

6.2 Exclusion des dommages indirects

Aucune Partie ne sera responsable vis-à-vis d'une autre pour une perte ou un dommage indirect ou consécutif, tel que mais non limité à, une perte de profits, une perte de revenus, ou une perte de contrats.

7. Confidentialité

Les Informations ou Données confidentielles sont identifiées en tant que telles par les Parties, quel que soit le support.

Les Informations Confidentielles ne pourront pas être communiquées à un Tiers au Programme, quels que soient les liens capitalistiques ou juridiques, sans l'accord explicite et préalable de la Partie Divulgateuse, l'information aux autres Parties et l'avis de l'Assemblée.

8. Partenariats liés au Programme d'actions

Toutes conventions établies par l'une des parties de la Convention, avec un autre organisme, dans le cadre du Programme, devront être discutées pour avis et signées par chaque Partie.

9. Publications et communications

Les Parties conviennent que toute publication ou communication relative au Programme doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle des Parties.

Dans le cadre du Programme les Parties s'accordent pour communiquer d'une seule voix sur les outils de communication produits. Ils s'engagent à s'informer, se consulter et partager le cadre et les objectifs communs du Programme.

Toutefois les dispositions du présent article ne pourront pas faire obstacle à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au présent Programme de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève.

10. Durée

La Convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 6 ans. Elle couvre la mise en œuvre du programme 2021-2025 ainsi que l'année d'évaluation du programme (2026).

La Convention de partenariat pourra être reconduite par avenant sur décision de l'Assemblée à l'unanimité pour une durée qu'elle déterminera lors de cette reconduction.

11. Force majeure

Aucune Partie ne pourra être tenue responsable du retard dans l'exécution de ses Contributions ou de leur inexécution, lorsque le retard ou l'inexécution sera imputable à un cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la Partie concernée.

Dans l'hypothèse où l'évènement de force majeure perdurerait pendant une durée supérieure à 1 mois, les Parties, réunies en Assemblée, décideraient d'un transfert éventuel de tout ou partie des Contributions de la Partie affectée par l'évènement de force majeure, et statueraient sur toutes les conséquences de ce transfert, au regard des droits et obligations contractuels.

12. Modification de la Convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les Parties.

13. Résiliation

La Convention pourra être résiliée, pour quelle que cause que ce soit, à l'unanimité des Parties sur proposition de l'Assemblée.

14. Clauses générales

14.1 Intégralité

La Convention exprime l'intégralité des obligations des Parties.

14.2 Indépendance des Parties

Chaque Partie est indépendante et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Chaque Partie s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte d'un autre et demeure en outre intégralement responsable de son personnel, ses prestations, ses produits et services.

14.3 Exécution loyale

Les Parties conviennent d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

14.4 Langue

La Convention est rédigée en français qui est la langue utilisée dans tous les documents et réunions dans le cadre de son application et/ou de son extension, ainsi que tous les rapports, communications et tout travail technique entre les Parties.

Toute publication scientifique basée sur les résultats du projet pourra être rédigée dans une autre langue ; cependant une version française devra être communiquée à chaque Partie.

14.5 Droit applicable

Cette Convention est interprétée, et les relations juridiques entre les Parties auxquelles il est fait référence sont déterminées, conformément au droit français.

14.6 Règlement des différends

Les Parties se comporteront de manière à résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera réglé en dernier ressort par les juridictions françaises compétentes.

14.7 Invalidité

Dans le cas où une ou plusieurs dispositions de cette Convention s'avéreraient illégales, invalides, ou non applicables, la légalité, la validité et l'applicabilité des autres dispositions n'en seraient aucunement affectées ou réduites. Les Parties acceptent de négocier de bonne foi une disposition valide de substitution qui produirait les mêmes effets que ceux souhaités par les Parties lors de la signature de cette Convention.

14.8 Titres

Les titres des différents articles sont insérés dans un but de référence et n'affectent en aucun cas la signification des dispositions la présente Convention.

14.9 Annexes

- ↪ Annexe 1 : Composition du comité de pilotage
- ↪ Le Programme d'actions sera annexé pour information dès qu'il sera validé et signé.

Les annexes de la présente convention ne sont pas contractuelles.

En trois exemplaires originaux :

**Syndicat Mixte pour l'aménagement du
fleuve Charente et de ses affluents (EPTB
Charente)**

**Communauté d'agglomération de La
Rochelle (CDA de La Rochelle)**

Eau 17

Date :

Date :

Date :

NOM :

NOM :

NOM :

Qualité :

Qualité :

Qualité :

ANNEXE 1

Composition du comité de pilotage

Le Comité de pilotage est composé comme suit :

- ↳ d'un représentant de chaque Partie concerné par le programme d'actions des captages Grenelle de Coulonge et Saint Hippolyte,
- ↳ des représentants des partenaires financiers : Agence de l'Eau Adour-Garonne, Région Nouvelle-Aquitaine...,
- ↳ des représentants des partenaires administratifs et techniques : départements de la Charente et de la Charente-Maritime, DDT 16, DDTM 17, DREAL Poitou-Charentes, SBV du Né, Charente Eaux, associations, autres collectivités...
- ↳ des structures d'appuis (maîtres d'ouvrage des actions du Programme d'actions) : organisations professionnelles agricoles, collectivités, ...